



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

réglementation

Question écrite n° 5471

Texte de la question

M. Thierry Mariani appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur les nombreuses attentes exprimées par la filière vitivinicole française en vue de la réforme de la loi Evin du 10 janvier 1991. Il convient de rappeler que les dispositions adoptées en 1991, qui portent sur la limitation très stricte du contenu des publicités, l'interdiction de toute publicité au cinéma et à la télévision, la limitation de la publicité à la radio, l'interdiction du parrainage sous toutes ses formes et l'encadrement strict du mécénat, n'ont pas eu, loin s'en faut, les résultats attendus en matière de santé publique. En effet, d'une part, il n'est toujours pas démontré le lien entre publicité et niveau de consommation de vins, ce dernier diminuant de façon régulière depuis vingt ans, quelles que soient les évolutions des investissements publicitaires. D'autre part, la loi Evin a l'immense défaut de sanctionner l'usage de l'alcool plutôt que l'abus et de conduire à un amalgame entre l'ensemble des produits alcoolisés, sans établir, par exemple, de distinction entre le vin et les bières fortes ainsi que les alcools forts fortement consommés par les jeunes. L'interdiction systématique et aveugle n'est pas la réponse adaptée aux comportements à risque. Ainsi, les pays scandinaves, qui cumulent une fiscalité dissuasive, une interdiction quasi totale de la communication et des restrictions de vente importantes, connaissent les taux d'ivresse des jeunes les plus élevés d'Europe. Aussi, il lui demande dans quelle mesure le Gouvernement entend réformer la loi Evin afin, tout d'abord, de promouvoir une politique de prévention ciblée sur la réduction des risques d'une consommation nocive et abusive sans stigmatiser le vin dont chacun reconnaît les bienfaits d'une consommation modérée ; ensuite, de permettre une reprise du mécénat dans le respect des objectifs de santé publique ; et, enfin, d'autoriser les retransmissions sportives conformément au droit communautaire.

Texte de la réponse

Les problèmes d'alcoolisation liés à une consommation excessive et leurs effets sur la santé ne peuvent être niés. Ils doivent au contraire être dénoncés partout et par tous. Les dispositions de la loi Evin relatives à la lutte contre l'alcoolisme s'inscrivent dans le cadre de ces objectifs. La filière viticole française, convaincue de la responsabilité qui est aussi la sienne dans la lutte contre les méfaits de l'alcoolisme et en particulier contre la violence routière, adhère à cette action dont le Président de la République a fait une des principales priorités du Gouvernement. Ainsi les professionnels se sont-ils rassemblés sous la bannière « Vins et société » et ont entrepris de se rapprocher de la ligue pour la sécurité routière pour jeter les bases d'un véritable partenariat. En prenant ainsi part à un combat commun et concerté, la filière vitivinicole pourra s'associer, en responsabilité, à une politique de santé publique fondée sur l'éducation du consommateur et participer à une prévention ciblée sur les comportements davantage que sur les produits.

Données clés

Auteur : [M. Thierry Mariani](#)

Circonscription : Vaucluse (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5471

Rubrique : Publicité

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 octobre 2002, page 3800

Réponse publiée le : 31 mars 2003, page 2428